



Notifié le

Notification reçue le

Publié le **07 NOV 2019**

Certifié exécutoire, le Maire



Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE

LE **07 NOV. 2019**

Service : **Secrétariat Conseil Municipal**

**POLICE GENERALE**

Fermeture exceptionnelle de l'école publique  
Élémentaire « Les Tamaris » pour cause d'incendie

Le Maire de la Ville de Béziers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 ;

**VU** l'Arrêté municipal n° 2727 du 4 novembre 2019 prescrivant la fermeture exceptionnelle de l'école élémentaire « Les Tamaris » pour des raisons de sécurité ;

**CONSIDERANT** qu'un incendie est survenu sur l'École Élémentaire Les Tamaris dans la nuit du 31 octobre 2019 au 1<sup>er</sup> novembre 2019;

**CONSIDERANT** que l'établissement présente, de par son état fortement dégradé, un danger pour les usagers et le personnel, et nécessite des travaux de rénovation ;

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre des mesures de sécurité complémentaires indispensables afin de préserver la sécurité des usagers et du personnel de l'établissement,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1** : L'École Élémentaire les Tamaris sera maintenue fermée à compter du 9 novembre 2019.

**ARTICLE 2** : L'accès à l'École Élémentaire Les Tamaris est totalement interdit au public.

**ARTICLE 3** : Des dispositifs de mise en sécurité seront mis en place afin d'empêcher l'accès au site.

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 5** : Les cours dispensés dans l'établissement avant l'incendie se dérouleront à partir du 12 novembre 2019 :

- pour les élémentaires : dans les écoles élémentaires des Oliviers et des Romarins, ainsi que dans un bâtiment annexe à l'Ecole Élémentaire Tamaris et sur le site de St Jean d'Aureilhan,
- pour les deux classes de maternelles : dans les écoles maternelles des Tamaris et des Oliviers.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services, ou en son absence l'Adjoint au Directeur Général des Services, et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le  
Robert MENARD

07 NOV 2019

